

République Française  
Département Oise  
**Commune de Ressons-sur-Matz**

## **Arrêté permanent d'interdiction de stationner rue JEHAN LEFEVRE**

ARRETE N° 31/2019

Le Maire de la Commune de Ressons-sur-Matz,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Vu l'arrêté N° 59/2016 portant sur l'instauration d'un sens unique et d'une interdiction de stationner rue de l'Eglise,

Considérant que la rue JEHAN LEFEVRE n'est pas une voie de circulation ni de stationnement,

Considérant que la rue JEHAN LEFEVRE donne accès aux garages de la résidence SAINT LOUIS.

Considérant le parking situé rue du Moulin l'Heuillet ,

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire le stationnement dans cette rue afin de permettre aux usagers d'accéder à leur garage, ou d'en sortir ;

### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules à moteur est totalement interdit rue JEHAN LEFEVRE.

**Article 2** : La rue JEHAN LEFEVRE pourra être emprunter par les automobilistes uniquement pour accéder à leurs garages, ou en sortir.

**Article 3** : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'une contravention de 2ème classe ou d'enlèvement de son véhicule aux frais aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

**Article 4** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie.

**Article 5** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à La police rurale, M. le commandant de gendarmerie.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Reffons-sur-Matz, le 08/07/2019

Le Maire,

  
Alain DE LAERMENTIER